

Article 1. Définitions

- 1.1. Proposition : le devis et/ ou l'offre émis(e) par Vinçotte au Client concernant la réalisation des services par Vinçotte.
- 1.2. Services Supplémentaires : tous les services supplémentaires à réaliser par Vinçotte pendant ou après l'exécution du Contrat en supplément des services initialement et explicitement convenus.
- 1.3. Client : la partie contractante qui conclut le Contrat avec Vinçotte.
- 1.4. Vinçotte : Vinçotte Luxembourg ASBL, Vinçotte Lëtzebuerg Sàrl et toutes filiales telles que visées à l'entête.
- 1.5. Contrat : tout contrat relatif aux services que Vinçotte réalise pour le Client, tout avenant ou complément à ce Contrat, ainsi que tous les actes (juridiques) effectués en lien avec la préparation et l'exécution dudit Contrat.
- 1.6. Résultats : les effets de l'exécution par Vinçotte du Contrat.
- 1.7. CG : les présentes conditions générales de vente, y compris les modifications ultérieures.
- 1.8. Collaborateur : l'employé ou préposé de Vinçotte qui exécute pour son compte la mission issue du Contrat.

Article 2. Champs d'application

- 2.1. Sauf autre accord écrit, les CG s'appliquent à toutes les Propositions, tous les Contrats et les autres rapports de droit entre Vinçotte et le Client. Toutes les clauses déviant des CG sont contraignantes uniquement si elles ont fait l'objet d'un accord écrit et écrit entre les parties.
- 2.2. Vinçotte se réserve le droit de modifier les dispositions des CG à tout moment et sans préavis. Au cas où le Client n'est pas d'accord, il a le droit de résilier le Contrat, sans aucune indemnité de ce chef à charge de Vinçotte, conformément aux modalités de résiliation applicables telles que spécifiées au Contrat mais au plus tard endéans les (15) quinze jours la notification des nouvelles CG modifiées au Client ou de toute autre mode de communication, même par voie de communication sur le site internet de Vinçotte, témoignant de la prise de connaissance de ces CG modifiées par le Client. Les CG sont consultables en tout temps et exclusivement sur le site internet de Vinçotte (www.vinçotte.lu). Cette publicité des CG fait présumer que le Client en a pris connaissance au moment de la naissance du Contrat et les a acceptées.
- 2.3. L'application des conditions générales ou spécifiques du Client est expressément rejetée par Vinçotte, sauf autre accord écrit avec celles-ci par Vinçotte. Si Vinçotte devait explicitement accepter des conditions générales ou spécifiques du Client, les CG viendraient compléter les conditions générales ou spécifiques du Client et auront rang de priorité en cas de stipulations contraires et/ou contradictoires, même si les conditions générales ou spécifiques du Client indiquent expressément que les CG ne sont pas applicables. L'acceptation d'un bon de commande du Client n'implique pas l'acceptation des conditions générales ou spécifiques du Client.
- 2.4. Un Client auquel les CG se sont appliquées, est réputé avoir accepté l'application de ces CG aux futures Propositions émises par Vinçotte, aux futurs Contrats conclus et à conclure entre Vinçotte et le Client ainsi qu'à tous les autres rapports de droit née et/ou à naître entre Vinçotte et le Client.
- 2.5. L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une (partie d'une) disposition des CG n'influencera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des CG aux rapports de droit avec le Client. En pareil cas, les parties négocieront pour remplacer cette disposition invalide ou inexécutable par une disposition valable et exécutable se rapprochant le plus étroitement possible de la finalité et de la portée initialement souhaitées de la disposition à remplacer.
- 2.6. Toute disposition des CG qui, par sa nature, est censée survivre à la cessation du Contrat, survivra à la cessation, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations concernant la confidentialité et les droits de propriété intellectuelle. La cessation ou la résiliation du Contrat ne porteront pas atteinte aux droits des parties acquis préalablement à cette cessation ou résiliation, sans préjudice de l'application de dispositions légales impératives contraires.

Article 3. Proposition et formation du Contrat

- 3.1. Sauf autre disposition contraire, les Propositions de Vinçotte sont sans engagement jusqu'à leur acceptation expresse par le Client dans le délai lui imparti par Vinçotte et peuvent être retirés jusque-là par Vinçotte. Sauf autre accord contraire, les Propositions restent valables pendant 1 (un) mois à partir de la date de la Proposition.
- 3.2. Un Contrat est conclu au moment où l'acceptation écrite du Client concernant la Proposition est réceptionnée par Vinçotte. Si le Contrat est avéré conclu d'une autre manière, celui-ci ne prend effet qu'au moment où la confirmation écrite du Contrat est envoyée par Vinçotte au Client ou après que Vinçotte a effectivement débuté les services.
- 3.3. Toutes les images et communications et tous les dessins et calculs illustrant les capacités, les résultats et / ou les prestations à exécuter et tous les autres documents similaires fournis par Vinçotte au Client n'engagent pas Vinçotte et ont pour unique but de permettre au Client d'avoir un aperçu général des services que réalise Vinçotte.
- 3.4. Si le Client transmet des documents, des données, des dessins et d'autres éléments similaires à Vinçotte en vue de la conclusion du Contrat, Vinçotte basera sa Proposition sur ces informations supposées exactes et non vérifiées par Vinçotte dont le Client porte seule la responsabilité.

Article 4. Exécution du Contrat

- 4.1. Sauf convention contraire, toutes les obligations à charge de Vinçotte sont des obligations de moyens et la mission est censée être exécutée par Vinçotte selon les seules règles de l'art sans être soumis à d'autres règles normatives ou autres plus contraignantes.
- 4.2. Les délais communiqués par Vinçotte pour l'exécution de ses prestations ne sont que des indications non contraignantes dont le non-respect ne peut donner lieu à des revendications indemnitaires du Client de quelque nature que ce soit.
- 4.3. Vinçotte n'est tenu d'exécuter des Services Supplémentaires à condition que le Client ait passé une commande écrite pour leur réalisation et si Vinçotte l'a acceptée par écrit, et si le paiement d'un acompte ou le dépôt d'une garantie, éventuellement requis, auprès de Vinçotte a été

effectué. En l'absence d'accords spécifiques en la matière, les Services Supplémentaires seront réalisés par Vinçotte aux prix basés sur les tarifs en vigueur au Contrat ou, à défaut de services comparables de même nature y prévus, sur ceux que Vinçotte applique pour des services similaires. Si aucun accord n'est trouvé concernant les Services Supplémentaires, la non-exécution de ceux-ci n'engage en aucun cas la responsabilité de Vinçotte.

4.4. Afin que le Contrat à exécuter par Vinçotte puisse être exécuté dans les meilleures conditions, le Client doit à ses frais exclusifs, selon la nature de la mission à accomplir et sans que l'énumération qui suit ne soit exhaustive :

- mettre à disposition en temps utile des Collaborateurs, les documents, logiciels, systèmes qui sont nécessaires à la bonne exécution de la mission;
- mentionner dans les conventions conclues entre le maître d'ouvrage d'une part, l'architecte et l'ingénieur-conseil (ou le bureau d'études) et l'entrepreneur d'autre part, l'obligation de faciliter en tous points l'exercice de la mission de Vinçotte (la coordination entre ces différents intervenants est assurée par le Client);
- veiller - afin de faire exécuter la mission en toute sécurité - aux modalités, moyens et autorisations d'accès, à l'accompagnement des Collaborateurs, à la remise à ces derniers des directives à observer dans l'installation visitée, et à la mise à disposition des divers appareils et équipements de sécurité propres à cette installation. En cas de résultat négatif de l'analyse des risques qui déterminera que les services ne peuvent pas être exécutés en toute sécurité, il sera mis fin immédiatement aux services sans indemnité aucune à charge de Vinçotte qui pourra facturer au Client toutes prestations jusque-là effectuées;
- communiquer aux Collaborateurs, par le biais d'un responsable de la sécurité, les informations et instructions spécifiques relatives à l'installation visitée et de nature à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des Collaborateurs. Ces informations peuvent aussi être directement transmises au conseiller en prévention de Vinçotte;
- prévoir la présence d'un délégué du Client, entre autres pour actionner les appareils/installations à contrôler;
- en cas de mesures d'isolation et d'autres mesures/essais nécessaires sur des installations électriques haute et basse tension, veiller au débranchement complet desdites installations électriques et autres appareils durant toute la durée du contrôle.
- prévoir à ce que que les missions se déroulent de façon normale, c'est-à-dire mettre à disposition des installations achevées et réceptionnables, sans perte de temps suite à des malfaçons, sans panne, charges d'essais prêtes, appareils prêts à être mis sous pression, matériels accessibles (caches de protection démontés,...) ou engins accessibles ou moyens d'accès mis à la disposition des inspecteurs de Vinçotte, dossiers des installations à la disposition, etc;
- prévenir Vinçotte en temps utile de la mise en route des travaux, des dates de réception et de toutes circonstances susceptibles de justifier son intervention. Il est expressément convenu que toutes les actions du Client nécessaires à l'exécution de la mission de Vinçotte, que ce soit au niveau de la communication de la documentation ou de l'assistance par du personnel, sont fournies gratuitement et sous l'unique responsabilité du Client;
- requérir et disposer au préalable de toutes autorisations administratives et autres pour permettre un bon déroulement et en toute légalité des interventions de Vinçotte

Les coûts supplémentaires ou autres conséquences dommageables engendrés par la communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations ou par une assistance tardive, incomplète ou inexacte de la part du Client, le défaut d'autorisations préalables...etc seront à charge exclusive de ce dernier, y compris pour les commandes pour lesquelles des prix fixes ou minimaux ont été convenus;

4.5. Les rapports rédigés par Vinçotte sont établis au nom et pour le compte du Client. Ils sont établis et transmis au Client en un seul exemplaire dans la langue définie contractuellement (en français ou en allemand, le français étant la langue définie par défaut et faisant foi). Les frais de traduction sont à charge du Client. Le rapport reflète exclusivement les constatations faites au moment de la mission. Le Client a la charge de les transmettre à ses frais à tous tiers intervenants qui en auraient besoin pour l'exécution de leurs missions.

4.6. S'il a été convenu que le Contrat soit exécuté en plusieurs phases, Vinçotte peut suspendre l'exécution des tâches qui relèvent d'une phase suivante jusqu'à ce que le Client ait approuvé les résultats de la phase précédente par écrit et se soit le cas échéant acquitté de la facturation relative à la phase achevée.

4.7. Vinçotte a le droit de faire exécuter le Contrat par des tiers, en tenant compte de la loi et des règles des agréments ou accréditations.

4.8. Le Client n'est pas autorisé à céder les droits et obligations découlant du Contrat à des tiers, sauf accord préalable par écrit de Vinçotte.

4.10. Les défauts d'exécution du Contrat constatés par le Client doivent immédiatement être dénoncés et notifiés à Vinçotte par e-mail, moyennant une description claire et précise des défauts allégués, sans quoi, Vinçotte a le droit de ne pas traiter et donner suite à cette notification. Dans tous les cas, le Client ne peut faire valoir de réclamations si la notification de celles-ci est effectuée plus tard que 8 (huit) jours à compter du moment où le Client a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir le défaut. Toute revendication indemnitaire pouvant résulter d'un défaut ainsi dénoncé et pour autant qu'il soit justifié et imputable à Vinçotte n'est recevable que pendant un délai maximal de 1 (un) an après la fourniture des prestations mises en cause et doit sous peine de forclusion être adressée par lettre recommandée à la poste à Vinçotte dans ce délai.

Si la dénonciation de défauts est considérée comme étant justifiée par Vinçotte, et qu'elle a été effectuée dans les délais prévus, Vinçotte peut choisir, sans être tenu à plus de dédommagement, ou bien de réparer le défaut constaté ou

bien d'accorder une note de crédit pour les services réalisés qui sont à l'origine du défaut, mais au maximum à hauteur du montant facturé pour la prestation litigieuse. La procédure de plainte et recours est disponible sur simple demande écrite du Client et s'impose à lui.

4.11. Tous les actes (juridiques) et comportements effectués par un mandataire, un employé ou préposé du Client dans le cadre de la formation, l'exécution et la modification du Contrat entre Vinçotte et le Client, sont réputés avoir été dûment effectués pour le compte du Client et engage le Client. Le Client ne peut en aucun cas se retourner contre Vinçotte sous prétexte que ces actes ou comportements ont été effectués sans le pouvoir de représenter ou d'engager valablement le Client.

4.12. Sauf indication contraire dans le Contrat, tout contrôle périodique ultérieur sera effectué sur base du dernier rapport de contrôle. Les prestations de réception par Vinçotte n'incluent pas les prestations éventuelles de levée d'observations qui seront facturées en sus.

Article 5. Prix et révision des prix

5.1. Les prix figurant dans une Proposition sont valables pendant la durée de la mission spécifique déterminée dans la Proposition. Tous les prix sont exprimés en euros et sont, sauf autre accord écrit, toujours exprimés hors TVA, hors frais de déplacement et de séjour, hors temps d'attente / retards apparus dans des situations qui échappent au contrôle de Vinçotte, hors frais non inclus, notamment les frais associés aux services ou livraisons à réaliser par des tiers.

5.2. Les prix sont établis sur la base d'une journée de travail normale de 8 heures, comprise entre 8h et 18h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux, sans que la journée de travail (déplacements et temps d'attente compris), n'exécède 8 heures. Donnent lieu à un supplément par rapport aux prix communiqués, les prestations exécutées :

- le samedi entre 8h et 18h, ou un jour ouvré entre 18h et 8 h du matin : 50 % de supplément
- au-delà de 8 heures par jour : 50 % de supplément
- les dimanches et jours fériés: 100 % de supplément

5.3. En cas d'arrêt de la mission en raison d'une analyse de risque négative, Vinçotte a le droit de facturer au Client un montant minimum pour frais engagés et le cas échéant un manque à gagner.

5.4. Nonobstant ce qui précède, Vinçotte se réserve exclusivement le droit de mettre à charge du Client tous frais et taxes supplémentaires non prévisibles qui gêneraient les prestations à fournir, naissant ou imposés à Vinçotte entre le jour de la conclusion du Contrat et le jour de l'exécution du Contrat.

5.5. Les prix indiqués au Contrat restent valables pour la durée précisée dans la convention particulière. Toutefois, ils peuvent être révisés à tout moment par Vinçotte en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, ainsi que si les frais généraux de Vinçotte devaient varier à la suite d'éléments objectifs et mesurables indépendants de Vinçotte, comme p.ex. de nouvelles taxes et/ou de nouveaux prélèvements, un changement de législation, une modification des prix de l'énergie, une modification des charges salariales et/ou des coûts de carburant et/ou d'une modification des cours de change...etc. Les révisions des prix seront portées à la connaissance du Client par écrit 14 jours calendriers au moins avant leur entrée en vigueur, après quoi ces prix révisés seront appliqués. Les prix indexés annuellement sont applicables automatiquement à partir du 1er janvier, sauf si une autre date a été convenue.

Article 6. Responsabilité

6.1. Vinçotte est responsable vis-à-vis du Client uniquement si une obligation lui incombe en vertu du Contrat et ceci dans les seules limites du Contrat et des CG.

6.2. La responsabilité maximale cumulée contractuelle de Vinçotte est limitée, en tenant compte des articles suivants, au maximum au montant total des honoraires payés en vertu du Contrat ou, en cas de Contrat pluriannuel, à deux fois la moyenne du montant facturé annuellement et en tout état de cause ne peut dépasser une somme par Contrat de 1,25 million d'euros de dédommagement pour l'ensemble des dommages directs.

6.3. Vinçotte est uniquement tenue de dédommager les dommages directs. Vinçotte ne peut être tenue responsable des dommages indirects tels que, entre autres, les dommages consécutifs, les pertes commerciales, les pertes d'exploitation et/ou de production, les pertes de chiffre d'affaires et/ou de bénéfices, les économies manquées, les préjudices commerciaux ou les dommages causés à des tiers.

6.4. Vinçotte est uniquement responsable des services dans la mesure où ils ont été exécutés par Vinçotte elle-même ou sous sa responsabilité, et Vinçotte ne se porte pas garant pour les données reçues du Client et/ou de tiers s'il n'est pas démontré que ces données ont été contrôlées et expressément approuvées par Vinçotte.

6.5. La responsabilité de l'organisme de contrôle agréé ne se substitue en aucun cas à la responsabilité des auteurs et autres intervenants du projet. Les intervenants à l'œuvre de construction ne sont en aucun cas déchargés par une intervention de Vinçotte à quelque titre que ce soit et devront partant assumer seuls l'ensemble des obligations leur incombant sans pouvoir appeler Vinçotte en garantie de leurs propres défaillances, défauts, fautes et négligences ou de celles d'autres intervenants au motif de l'existence d'une mission de contrôle par Vinçotte. Ces derniers sont seuls responsables des défauts aux ouvrages qu'ils auront faits et/ou érigés. Les prestations de réception par Vinçotte ne concernent que la conformité des installations aux obligations légales et réglementaires ; les contrôles périodiques n'ont pour objet que de se prononcer sur le bon fonctionnement des installations.

6.6. Sauf dérogation particulière, les prestations relèvent de la compétence exclusive des organismes de contrôle, d'inspection ou de certification, de laboratoires agréés, accrédités ou notifiés. Cette accréditation et les rapports de Vinçotte ne constituent pas une approbation du produit par QLAS.

6.7. La mission de contrôle est incompatible avec la mission de concepteur ou d'ingénieur-conseil. Cela implique la non-participation de Vinçotte aux missions d'architecte, d'ingénieur ou d'entrepreneur et donc en général comme participation à

l'acte de construction. La mission de Vincotte consiste à étudier les arguments techniques développés afin de donner approbation ou non aux solutions avancées. La responsabilité de l'organisme de contrôle agréé ne se substitue en aucun cas à la responsabilité des auteurs du projet.

6.8. Toute responsabilité de Vincotte expire après 2 ans, à compter du jour de fin du Contrat ou d'une partie du Contrat sauf (i) lorsqu'elle est recherchée sur base des règles de la responsabilité décennale cf. Art. 1792 et 2270 du Code Civil, expire après 10 ans à compter de la réception ou (ii) si le Client a engagé des poursuites contre Vincotte au cours de cette période, sans préjudice de l'applicabilité de prescriptions plus courtes.

6.9. En cas de dommages lors de l'exécution du Contrat, ou résultant directement de l'exécution du Contrat, le Client tient Vincotte quitte et indemne et la garantit contre toute réclamation de tiers auxquels Vincotte ne peut pas opposer les présentes conditions et ses limitations.

6.10. Vincotte n'est pas responsable vis-à-vis du Client des violations des droits de tiers sauf si ces droits ont été communiqués par le Client à Vincotte par écrit avant la conclusion du Contrat. Vincotte n'est pas responsable pour les dommages causés suite à des données erronées, incomplètes ou tardivement fournies par le Client.

6.11. Vincotte ne pourra être tenu responsable dans la mesure où ses prestations ont été exécutées conformément aux prescriptions légales et contractuelles.

6.12. Vincotte ne peut en aucun cas être tenu responsable du dommage qui serait imputé à une action de ses Collaborateurs :

- si ceux-ci n'étaient pas accompagnés du Client ou d'un de ses délégués ou de travailleurs du Client et que cet accompagnement est exigé par le contrat et/ou à l'occasion de la prise de rendez-vous;
- qui sont induits par le Client à actionner ou manipuler eux-mêmes des appareils qui auraient dû être actionnés ou manipulés par l'un des délégués ou travailleurs du Client;
- si ceux-ci n'ont pas été informés de certaines caractéristiques particulières des appareils ou installations à contrôler, ou s'ils ont reçu des informations erronées, incomplètes ou équivoques;
- en cas de dommages lors de mesures d'isolation et d'autres mesures/essais sur des installations haute et basse tension lorsque les installations électriques et autres appareils n'ont pas été complètement débranchés pendant le contrôle ;
- en cas de contrôles effectués tardivement ou qui ne sont pas effectués parce que le Client n'a pas contacté Vincotte en temps utile pour faire réaliser son service.

6.13. Vincotte n'est pas responsable de la vérification des certifications et habilitations que doivent posséder les personnes mises à disposition par le Client ou agissant pour son compte. Le Client doit veiller à ce que ces personnes possèdent toutes les certifications et habilitations nécessaires, valides, à jour et adaptées aux contrôles à effectuer.

6.14. Les rapports de Vincotte reflètent les constatations à un moment déterminé. Tout dommage qui naît suite à une manipulation d'équipement d'installation par quiconque, après le contrôle, ne peut être imputé à Vincotte.

6.15. Les limitations de responsabilité de Vincotte prévues au Contrat et aux CG ne s'appliquent pas en cas de dommage corporel ou si le dommage a été causé intentionnellement ou frauduleusement par Vincotte.

6.16. S'il y a plusieurs Clients liés à Vincotte dans un même Contrat, ils sont tous solidairement et indivisément engagés envers de Vincotte, même si les obligations d'un ou plusieurs Clients pourraient être individualisées.

Article 7. Confidentialité

7.1. Vincotte et le Client s'engagent à garder toutes les informations telles que financières, opérationnelles et techniques obtenues durant l'exécution du Contrat confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf (i) avec l'autorisation expresse de l'autre partie; (ii) communication du rapport dans son intégralité par le Client; (iii) si cela est nécessaire pour la défense des intérêts d'une partie, que ce soit devant une instance judiciaire, administrative ou autre; (iv) si des dispositions légales ou réglementaires l'exigent et donc l'autorisent; ou (v) à la demande de toute instance judiciaire ou autorité (de tutelle). Dans les deux derniers cas, l'autre partie doit être tenue au courant.

Article 8. Droits de propriété intellectuelle

8.1. Sans préjudice de toute convention particulière écrite contraire, les logos, dessins, calculs et toutes autres œuvres objet de droits de propriété intellectuelle, tant les droits existants que les droits développés par Vincotte dans le cadre du Contrat, demeurent la propriété de Vincotte ou des ayants-droit existants et ne sont en aucun cas cédés au Client et aucun droit d'utilisation, d'exploitation, droit de reproduction ou licence n'est conféré au Client sur ceux-ci. Toutefois, les rapports établis par Vincotte pour le Client pourront être photocopiés ou scannés dans leur intégralité et non-modifiés en vue de leur conservation ou de leur transmission à des tiers pour servir strictement et exclusivement à l'objet du Contrat. Tout usage à fins y étrangères est prohibé.

8.2. Les devis, dessins, maquettes ou autres documents établis par Vincotte, restent sa propriété. Ils ne sauraient être communiqués même partiellement à des tiers sans l'autorisation expresse de Vincotte, sous peine de dommages et intérêts

8.3. L'utilisation de la marque OLAS et/ou d'un texte de référence à l'accréditation par le Client qui utilise des services couverts par une accréditation n'est pas autorisée.

Article 9. Brevet et invention

9.1. Vincotte n'est pas tenu de mener une enquête quant aux droits des brevets de tiers pour l'exécution du Contrat. Vincotte n'est pas non plus tenu de mener une enquête sur la possibilité d'un dépôt de brevet par le Client. Le Client tient Vincotte quitte et indemne de toutes revendications dirigées contre Vincotte pour violation de droits de brevet et similaires portant sur l'objet du Contrat. Seul Vincotte a le droit de déposer un brevet en son nom et pour son propre compte pour une invention, un procédé ou un produit développés dans le cadre du Contrat.

Article 10. Force majeure

10.1. L'expression « force majeure » comprend : les situations qui entravent le respect du Contrat et qui ne sont pas imputables aux parties, peu importe si ces situations étaient prévisibles au moment de la conclusion du Contrat. En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues.

10.2. Les situations visées à l'article 10.1 comprennent notamment : les contextes de guerre, les incendies et autres incidents destructeurs, les perturbations de l'activité de l'extérieur, les grèves, les mesures gouvernementales, les pandémies, les catastrophes naturelles, un défaut global relatif aux choses ou services nécessaires à la réalisation d'une prestation convenue et les retards imprévisibles des tiers et dont les parties dépendent pour l'exécution du Contrat.

10.3. Vincotte ne sera pas responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations, si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère ou de toute autre cause indépendante de la volonté de Vincotte ou rendant l'exécution de ses obligations impraticable, substantiellement plus difficile et/ou économiquement non rentable.

10.4. Le cas échéant, Vincotte sera en droit de retarder ses prestations sans que le Client puisse réclamer un quelconque dédommagement de ce chef. Si l'exécution du contrat devait s'avérer définitivement impossible, Vincotte a la faculté de résilier le contrat, de plein droit et avec effet immédiat, en informant le Client par courrier recommandé, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre et sans être redevable de dommages et intérêts à ce titre à l'égard du Client.

10.5. Au moment de la naissance d'un cas de force majeure ou de la cause étrangère, si Vincotte a déjà rempli une partie de ses obligations ou ne peut satisfaire qu'une partie de ses obligations, il a le droit de facturer séparément la partie effectuée ou pouvant être effectuée et le Client est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un projet distinct. Ce principe ne s'applique pas si la partie déjà effectuée ou pouvant être effectuée n'a aucune valeur intrinsèque.

Article 11. Facturation

11.1. Une facture, sous forme électronique ou autre, est établie pour chaque mission. Les frais et dépenses relatifs à la mission, ainsi que les prestations et frais supplémentaires sont portés en compte séparément. En l'absence de disposition contraire dans la Proposition ou le Contrat, la mission est facturée sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'exécution du Contrat.

11.2. Pour chacune de ses missions, Vincotte se réserve le droit d'émettre des factures dès l'envoi d'un rapport y afférent. Vincotte se réserve en outre le droit d'émettre des factures intermédiaires si elle l'estime nécessaire au fur et à mesure du déroulement de la mission.

11.3. Les frais et débours de mission ainsi que les prestations et frais supplémentaires font l'objet de décomptes séparés calculés suivant les tarifs en vigueur au moment de l'exécution de la mission, ou suivant les prix et les modalités convenus dans la convention particulière.

11.4. Une modification (administrative) d'une facture par rapport aux données disponibles dans le bon de commande ou le Contrat à la demande du Client ne sera réalisée que si elle est recevable et compatible avec le Contrat et entraînera un coût administratif d'au moins 50,00 EUR, à charge du Client si elle est réalisée. La demande d'une copie d'un rapport peut entraîner aussi un coût administratif à charge du Client.

11.5. Si les prestations de Vincotte sont exécutées en régie, un montant minimal égal à (1) une heure du tarif horaire convenu est facturé dans tous les cas par heure prestée entamée et ce, par mission et par Collaborateur.

Article 12. Paiement et conditions de paiement

12.1. Sauf accord écrit contraire, les factures sont payables par virement bancaire, terminal de paiement ou paiement en ligne. Le risque de change et les frais bancaires (y afférents) éventuels sont à la charge du Client. Le paiement doit être effectué en euros, sans retenue et sans supplément dans les 30 jours qui suivent la date de facturation, sauf autre accord écrit. Toute contestation d'une facture, pour quelle que raison que ce soit, doit être communiquée par écrit à Vincotte dans les (8) huit jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai la facture est considérée comme étant définitivement acceptée et due sans retenue aucune. Une éventuelle réclamation concernant une facture ne libère pas le Client de son obligation de paiement.

12.2. Le défaut de paiement, en tout ou en partie, d'une facture à l'échéance, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité de tous les autres états, même non échus, à charge du Client;
- une majoration forfaitaire de 15% de la somme totale due à titre d'indemnité de recouvrement, sans toutefois que cette majoration puisse être inférieure à 75,00 EUR sauf disposition légale contraire plus favorable à Vincotte et sans préjudice du droit de Vincotte de réclamer une indemnité plus élevée en apportant la preuve du préjudice supérieur réellement subi et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-dessous;
- la mise en compte au Client d'un intérêt calculé au taux légal, augmenté conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard telle que modifiée transposant la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000 et calculé par jour à partir de l'échéance de la facture sur les montants impayés jusqu'à solde;

12.3. En cas de non-paiement à l'échéance, Vincotte a également le droit de retirer le rapport ou le certificat avec effet immédiat et sans préavis écrit et/ou de suspendre les autres missions jusqu'au paiement complet de la facture. La compensation par le Client avec d'éventuelles créances alléguées de sa part contre Vincotte quel qu'en soit la cause, est expressément exclue et prohibée. Le Client est conscient que la réglementation oblige Vincotte, dans certains cas, d'aviser les autorités de tutelle de la suspension des prestations. De tels avis ne peuvent porter préjudice à Vincotte et n'ouvrent droit à aucune revendication de quelque nature qu'elle soit au profit du Client.

12.4. Les paiements sont d'abord imputés sur les frais et les intérêts et ensuite seulement sur le principal de la plus ancienne facture non réglée.

12.5. Le Client n'est pas autorisé à suspendre son obligation de paiement à l'égard de Vincotte sans mise en demeure écrite préalable à Vincotte détaillant les motifs de cette suspension.

Article 13. Déplacement, annulation, interruption ou prolongation de la mission

13.1. La demande de déplacer une mission par le Client doit être faite au moins 2 jours ouvrés avant le début de la mission à exécuter par écrit et acceptée par Vincotte. Vincotte se réserve le droit de décompter des frais à charge du Client dus à ce déplacement.

13.2. En cas d'annulation de la mission par le Client, Vincotte se réserve le droit de facturer au Client des frais d'annulation en fonction de la durée cumulée planifiée de la mission en question, à savoir :

- en-dessous de 4h planifiées : 300,00 EUR HTVA;
- entre 4h et 8h planifiées : 500,00 EUR HTVA;
- au-delà de 8h planifiées (par ex. 2 inspections) : 950,00 EUR HTVA;

13.3. Dans tous les cas, Vincotte a le droit, si une interruption du fait du Client dure plus de 6 mois, d'exiger la résiliation du Contrat, sans que cela entraîne l'obligation de dédommager le Client. La date de début d'une interruption correspond à la date de la lettre du Client ou de Vincotte dans laquelle l'interruption est signalée ou, à défaut, à la date de l'écrit duquel l'interruption peut être déduite.

13.4. Les délais d'exécution sont indicatifs, sauf stipulation contraire expresse. Un retard dans l'exécution des missions pour quelque motif que ce soit, ne peut être en aucun cas invoqué comme cause d'annulation du Contrat et n'ouvre pas droit au Client de réclamer des dommages et intérêts de ce chef à Vincotte.

13.5. En cas de retard ou de prolongation des services associés au Contrat, Vincotte peut facturer au Client des frais supplémentaires si le retard ou la prolongation ne sont pas imputables à Vincotte.

Article 14. Durée et dissolution du Contrat

14.1. Le Contrat est conclu entre Vincotte et le Client pour la durée définie dans le Contrat. En l'absence de mention d'une quelconque durée, le Contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de la confirmation de la commande ou, si aucune confirmation de commande n'a été transmise, au plus tard à compter du premier jour de l'exécution du Contrat. Le Contrat se renouvellera pour 1 an par tacite reconduction, à chaque échéance, sauf s'il est dénoncé par lettre recommandée moyennant un préavis de 6 mois avant son échéance. Un Contrat de durée indéterminée peut être résilié par lettre recommandée moyennant un préavis de 6 mois en respectant la même forme. Pour les missions (ponctuelles) spécifiques non-périodiques, le Contrat est conclu pour la durée de la mission.

14.2. Dans le cas où, en dépit d'une mise en demeure écrite prenant en compte un délai d'au moins 15 jours ouvrables, une partie contractuelle ne respecte pas (correctement) ou pas dans les délais prévus ses obligations contractuelles, ainsi qu'en cas de faillite, de cessation de paiement, de liquidation, ou si elle est placée sous un régime de réorganisation judiciaire ou similaire, tutelle ou curatelle, cette partie est considérée comme étant en défaut. Dans ce cas, l'autre partie contractuelle a le droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, de suspendre immédiatement l'exécution du Contrat, ou de demander la résolution partielle ou totale du Contrat, au choix de cette autre partie, sans que cela entraîne à son détriment une obligation de dédommagement, et sans préjudice de son droit au dédommagement pour tous les frais et dommages encourus. Toutes les créances de Vincotte sur le Client deviennent dans ces cas immédiatement exigibles. Le droit de dissolution ne s'applique pas, au choix de l'autre partie, si le défaut ne justifie pas la dissolution.

14.3. Si, à un quelconque moment, Vincotte nourrit des doutes sur la solvabilité du Client, Vincotte se réserve expressément le droit de demander un paiement préalable ou une (autre) sûreté pour les prestations restant à accomplir, même si les prestations du Contrat ont déjà été fournies en tout ou en partie. Si le Client refuse de donner suite à la requête de Vincotte, Vincotte se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans besoin d'intervention judiciaire et sans la moindre indemnité.

Article 15. Clause de non-débauchage

15.1. Pendant la durée du Contrat, ainsi que pendant un délai d'1 an après sa cessation, le Client ne prendra à son service en aucune façon le Collaborateur, sauf moyennant l'autorisation écrite préalable de Vincotte, ou ne le fera travailler ou lui fera exécuter des services pour le Client, directement ou indirectement. Toute violation du présent article par le Client donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité à Vincotte, égale à une fois le salaire annuel brut du Collaborateur débauché ou repris.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

16.1. Pour plus d'informations sur la politique de Vincotte en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel, voir www.vincotte.lu > Protection des Données.

Article 17. Droit applicable et juridiction compétente

17.1. Tous les Contrats auxquels les CG s'appliquent, ainsi que toutes autres conventions qui en découlent, sont exclusivement régis par le droit luxembourgeois, à l'exception des dispositions relatives à des conventions internationales applicables telles que la Convention de Vienne, pour autant que celles-ci comprennent des dispositions impératives qui ne peuvent être remplacées par la loi choisie par les parties.

17.2. Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin du Contrat auquel s'applique les CG, ainsi qu'à toutes autres conventions qui en découlent, fera l'objet d'une recherche de solution amiable.

17.3. En cas de conflit persistant, les tribunaux de Luxembourg-Ville seront exclusivement compétents pour résoudre tout litige en relation avec le Contrat conclu entre Vincotte et le Client.
